

<p style="text-align:center"><b>DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS</b> <b>COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</b> *** <b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b></p>
---

**Texte de référence** : Code général des collectivités territoriales - Article L. 1413-1

**Introduction** : la Commission Consultative des Services Publics Locaux (ci-après « CCSPL ») est une instance décrite à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »). Cette commission intervient dans les procédures de contrôle liées aux délégations de services publics. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de cette CCSPL au sein du SIAH.

<p style="text-align:center"><b>TITRE 1 – COMPOSITION DE LA CCSPL</b></p>
---

### **1.1 Présidence**

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, le Président du SIAH est le Président de la CCSPL.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

### **1.2 Composition – Membres à voix délibérative**

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la CCSPL doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Au regard de ces modalités de composition, il est arrêté la composition mentionnée ci-dessous pour la CCSPL du SIAH.

- La commission est composée du Président du SIAH ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus selon les modalités de l'article 1.4 du présent règlement.
- Les représentants d'associations locales désignés sont mentionnés dans une liste en annexe du présent règlement.

### **1.3 Membres à voix consultative**

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la CCSPL peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont

l'audition lui paraît utile. La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

## **1.4 Modalités d'élection des membres de l'assemblée délibérante au sein de la CCSPL**

### *1.4.1 Condition de dépôt des listes*

Les doivent être déposées au secrétariat du SIAH au plus tard 7 jours francs avant la tenue du scrutin.

Elles doivent identifier les noms et prénoms des candidats, identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, et attitrer un suppléant à un titulaire.

Outre les membres titulaires et suppléants, les listes doivent comprendre cinq noms supplémentaires permettant de remplacer un membre démissionnaire, que celui-ci soit titulaire ou suppléant.

### *1.4.2 Élection des membres de la CCSPL*

Les membres de la CCSPL sont élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **1.5 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre**

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un membre titulaire, il est pourvu au remplacement du membre par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

<b>TITRE 2 : COMPETENCES DE LA CCSPL</b>
--

Conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la CCSPL examine chaque année le rapport annuel établi par le délégataire de service public et qui contient notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de DSP ainsi qu'une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Elle est également consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

## **TITRE 3 : FONCTIONNEMENT**

### **3.1 Règles de convocation**

Les convocations sont adressées par courriel et/ou par courrier aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CCSPL est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux titulaires.

### **3.2 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

### **3.3 Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la CCSPL est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

### **3.4 Règles de vote**

En cas de partage égal des voix, le Président de la CCSPL a voix prépondérante.

**DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS  
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

\*\*\*

**RÈGLEMENT INTERIEUR – ANNEXE**

Liste des représentants d'associations locales membres de la CCSPL :

- **ASSOCIATION SARCELLOISE DE SAUVEGARDE ET D'AMENAGEMENT DES RIVIERES ET DES SITES (« ASSARS ») – M. Daniel NENIN**
  
- **FEDERATION DU VAL D'OISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – M. Bernard BRETON (sous réserve de confirmation et/ou de désignation d'un autre représentant)**